

4 - DESCRIPTION :

A - **Thème général** : histoire de l'Algérie, période de la pénétration de l'Islam.

B - **Recto** : en trois (3) couleurs juxtaposées :

1) **fond de sécurité** : composé de figures géométriques, guilloches, micro-impressions et, en numismatique graphique, textes et motifs décoratifs de la période considérée.

Le fond de sécurité couvre la zone de la vignette et la bande filigranée.

2) **vignette** : elle reproduit une scène de lecture du Coran, dans une école traditionnelle ainsi que des Kalam (symboles de la pénétration de l'Islam en Algérie comme ils l'ont été au début du message coranique).

3) **textes en langue nationale** :

"Banque d'Algérie",

"Deux cents dinars".

4) **chiffres "200"** positionnés horizontalement sur les deux angles supérieur droit et inférieur gauche de la vignette.

5) **signatures**.

6) **numéros**.

7) **date**.

C) **Verso** : en trois (3) couleurs juxtaposées :

1) **fond de sécurité** : composé de figures géométriques, guilloches, micro-impressions et, en numismatique graphique, textes et motifs décoratifs de la période considérée.

Le fond de sécurité couvre la zone de la vignette et de la bande filigranée.

2) **vignette** : elle reproduit des motifs décoratifs et des symboles issus du message coranique (Mosquée — 7 cercles concentriques symbolisant les 7 cioux superposés — branches de figuier et d'olivier).

3) **textes en langue nationale** :

"Banque d'Algérie",

"Deux cents dinars".

4) **chiffres "200"** positionnés horizontalement sur les deux angles supérieur droit et inférieur gauche de la vignette.

5) **mention en langue nationale** : "l'article 197 du code pénal punit les contrefacteurs".

5 - FILIGRANE :

— en continu, à l'intérieur d'une bande verticale située à gauche du billet au recto et à droite au verso.

Le filigrane reproduit des têtes de cheval barbe.

6 - FIL DE SECURITE :

— de type "Window-Thread", micro-imprimé, apparaissant dans la partie centrale droite du recto, en zones alternativement argentées, brillantes et sombres.

Le fil est visible par transparence, tant au recto qu'au verso.

Art. 3. — Les nouveaux billets de banque circuleront concomitamment avec ceux des anciennes séries.

Art. 4. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1416 correspondant au 13 mars 1996.

Abdelouahab KERAMANE.



Règlement n° 96-03 du 23 Chaoual 1416 correspondant au 13 mars 1996 portant émission et mise en circulation d'un billet de banque de cent (100 DA) dinars algériens .

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment les dispositions de son livre I et de ses articles 44 (alinéa a), 47 et 107;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au conseil de la monnaie et du crédit;

Vu le règlement n° 92-06 du 21 mai 1992 portant création d'une série de billets de banque de mille (1000), cinq cents (500), deux cents (200), cent (100) et cinquante (50) dinars algériens;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 13 mars 1996;